

## **Procès verbal**

Le mercredi 17 juin 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Secrétaire de la séance : Madame Justine AUGER

**Présents** : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Justine AUGER, Madame Elise QUETIN, Monsieur Guy REVERSAT

**Représentés** : Madame Laurence ALLIOUX SERVANT représentée par Madame Sylvie DUBOIS, Madame Josette PEREZ BELOT représentée par Monsieur Guy REVERSAT

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

-Délibération Aménagement de l'entrée du bourg - Réfection carrefour RD 56/ Rte de la Violle - Réfection chaussée

-Délibération convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

-Délibération désignation du correspondant défense

-DM1 Budget principal

-DM1 Budget AEP

-Délibération changement de temps de travail au 1er septembre 2026

### **Délibérations du conseil** :

Désignation du correspond défense (N° DE\_040\_2026)

**Vu** le code général des collectivités territoriale

**Vu** le rôle de relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté du correspond défense,

**Vu** le renouvellement des instances municipales, nécessitant la désignation de nouveaux représentants,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner, comme délégué de la commune,

-Correspond défense : Yves RODIER

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois (N° DE\_039\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation

annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.*

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet(35/35èmes)- Secrétaire Générale de Mairie (N° DE\_041\_2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 juin 2026,

Compte tenu des besoins de service et considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35èmes) pour occuper les fonctions de secrétaire général(e) de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

**La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet à (35/35èmes) à compter du 01/07/2026 pour assurer les fonctions de secrétaire général(e) de mairie.**

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie B

Grade : Rédacteur territorial : - ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement des articles L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant

à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE : d'adopter la création de l'emploi de rédacteur à temps complet ainsi proposée.**

**Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411 et 6450.**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant :

<https://www.telerecours.fr>

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non-complet annualisé (N° DE\_042\_2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de recruter un (e) agent(e) suite au départ à la retraite de l'agente en place, il convient de remplacer l'effectif du service technique.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 juin 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) à temps non-complet à raison de 22h50 heures hebdomadaires

annualisées (22h84/35<sup>èmes</sup>) pour assurer les fonctions d'assistance technique et éducative de l'enseignant ; accueil, animation et hygiène des jeunes enfants ; préparation et mise en état de propreté des locaux et matériels utilisés par les enfants) et fontainier et technicienne de surface.

Le Maire propose à l'assemblée :

**- La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps non-complet à raison de 22h50 heures hebdomadaires annualisées (22h84/35<sup>èmes</sup>) à compter du 31 août 2026, pour assurer les fonctions d'assistance technique et éducative de l'enseignant ; accueil, animation et hygiène des jeunes enfants ; préparation et mise en état de propreté des locaux et matériels utilisés par les enfants), le périscolaire, accompagnement des élèves lors d'activité hors établissement ainsi que fontainier et technicienne de surface, espaces verts (parc de jeux et cour de l'école).**

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 31 août 2026,

Filière : Filière sociale

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : **Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

- ancien effectif :1

- nouvel effectif :1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la création de l'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront

inscrits au budget, chapitre 012, article) 6413 et 6450.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Délibération : adoptée

Aménagement de l'entrée du bourg - Réfection carrefour RD56 / Rte de la Violle - Réfection chaussée (N° DE\_038\_2026)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Les Hermaux souhaite modifier le carrefour de la route de la Violle et en parallèle procéder à la réfection des chaussées départementale de compétence communautaire.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 207 100.00 € Hors Taxes.

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux procédures adaptées

**Vu** les conventions de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Commune Aubrac Lot Causses Tarn, en date du 12 mars 2026

**Vu** la convention avec le département de la Lozère en date du 16 juillet 2025.

**Considérant** que l'opération porte sur l'Aménagement de l'entrée du bourg - Réfection carrefour RD 56 / Rte de la Violle - Réfection chaussée

**Considérant** que la consultation a été lancée le 16 avril 2026 et terminée le 07 mai 2026

**Vu** la réunion de la CAO en date du 21 mai 2026

**Vu** le rapport d'analyse des offres établi à l'issue de la consultation ;

Consultation composée d'un lot unique : VRD - maçonnerie

Jugement des offres pour l'attribution :

- des prestations : 90%
- techniques : 10 %

**Considérant** que quatre offres ont été reçues et jugées recevables ;

**Considérant** le classement final issu de l'analyse des critères de jugement des offres

1. SOMATRA – Note : 20.00 / 20 – Montant : 192 440.00 € HT

2. COLAS– Note : 19.21 / 20 – Montant : 196 826.00 € HT

3. ABTS TP – Note : 18.24 / 20 – Montant : 202 625.50 € HT

4. SLE - Note : 14.41 / 20 – Montant : 231 766.95 € HT

**Considérant** que l'offre de l'entreprise SOMATRA a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis ;

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**-D'attribuer** le marché public de travaux relatif à l'Aménagement de l'entrée du bourg - Réfection carrefour RD 56 / Rte de la Viole à l'entreprise SOMATRA (48100) pour un montant de 192 440.00 € HT ;

**-De prendre** acte du classement des autres offres reçues, tel que présenté ci-dessus et détaillé dans le rapport d'analyse ;

**-D'autoriser** le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tout document afférent à son exécution ;

**-De préciser que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal.**

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - LES HERMAUX 2026 (N° DE\_036\_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
011 - 60632	Fournitures de petit équipement	0	1 000
011 - 60633	Fournitures de voirie	0	1 000
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	4 000
011 - 622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0	2 000
65888	Autres	0	-8 000
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0	-50
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0	50
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	0	-60 000
203 - 0	Frais d'études, recherche, développement	0	60 000
203 - 0	Frais d'études, recherche, développement	- 26 129,9	0

203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	26 129,9	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LES HERMAUX 2026 (N° DE\_037\_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	0	1 000
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0	70
678	Autres charges événement maj. et inhab.	0	-70
011 - 6226	Honoraires	0	-1 000
747 (042)	Quote-part des sub. invest virée résult	-238	0
778	Autres produits exceptionnels	238	0
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
2031 - 0	Frais d'études	0	-
2031 (041) - 0	Frais d'études	0	15 253,85
2031 - 0	Frais d'études	0	-8 324
2315 - 18	Installat°, matériel et outillage techni	0	8 324
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Délibération : adoptée

Monsieur YVES RODIER  
Président de séance

Madame Justine AUGER  
Secrétaire de séance

